



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

*Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de Provence-Alpes-Côte d'Azur*

*Unité Départementale des Bouches-du-Rhône  
Subdivision de Martigues  
Route de la Vierge  
CS1  
13696 – Martigues Cedex*

**Nos réf. :** CL/MB D 0732-2019  
**N° S3IC :** 64.10379 – P1  
**Affaire suivie par :** Cédric LEGAIT  
cedric.legait@developpement-durable.gouv.fr  
Tél. : 04.42.13.01.12 – Fax : 04.42.13.01.29  
D S PR 2018/09

**La Directrice Régionale**

à

**Monsieur le Directeur  
INEOS DERIVATIVES LAVERA**

**6, Avenue de la Bienfaisance**

**13117 - LAVERA -**

Marseille, le – 6 SEP. 2019

**Objet :** Conclusions de la visite d'inspection du 18/09/2018 dans l'établissement INEOS DERIVATIVES LAVERA à Martigues - Lavéra  
Thèmes : défense contre l'incendie et chargement de liquides inflammables

**Ref :** votre courrier en réponse du 25/10/2018

**P.J.:** 3 fiches d'écart complétées

Monsieur le Directeur,

Votre établissement a fait l'objet d'une visite d'inspection le 18 septembre 2018. Cette visite, non exhaustive, était axée autour des points particuliers suivants :

- défense contre l'incendie en application de l'arrêté ministériel du 03/10/2010,
- respect des prescriptions de l'arrêté ministériel du 12/10/2011 relatif au chargement de liquide inflammable

A cette occasion, il est apparu que le plan de défense contre l'incendie ne répond pas à la réglementation en vigueur. En effet les particularités d'intervention en fonction des flux thermiques ne sont pas établies, les quantités d'émulseurs et besoin en eau ne sont pas déterminés selon des méthodologies satisfaisantes.

Siège :  
DREAL PACA  
16, rue Antoine Zattara  
CS 70248  
13331 MARSEILLE cedex 3

Bien que cela ne remette pas en cause la compétence du service d'intervention ni le dimensionnement global des moyens, il importe de mener à bien cet exercice pour notamment justifier –ou infirmer- la nécessité de moyens de secours fixes dans certains cas.

Par ailleurs, il est apparu que l'exploitant n'était pas en conformité avec des dispositions de l'arrêté du 12/10/2011 relatif au chargement/déchargement de liquide inflammable dont certaines feront l'objet auprès du préfet des Bouches-du-Rhône d'une proposition d'arrêté de mise en demeure.

Suite à cette visite d'inspection, des écarts à la réglementation ainsi qu'une liste de remarques vous ont été notifiées par l'Inspecteur des installations classées. Par courrier visé en référence, ainsi que lors de l'inspection du 11/07/2019, vous m'avez fait part de vos observations, compléments d'information et/ou engagements en réponse à ces constats.

Au terme de cet échange, je vous prie de bien vouloir prendre connaissance des conclusions de l'Inspection suite à cette visite :

Écarts à la réglementation relevés : (voir les fiches jointes)

L'écart relatif au plan de défense incendie est levé puisque vous vous êtes engagés à le reprendre au regard des exigences réglementaires. J'ai noté votre engagement, lors de la visite du 11/07/2019, à terminer ce travail pour la fin de l'année.

Concernant l'écart n°1, relatif au chargement en pluie des véhicules, les travaux adéquats ayant été menés il est donc soldé.

L'écart n°2 sur l'absence des dispositifs de sécurité des pompes de chargement des hydrocarbures n'est toujours pas soldé. Afin d'encadrer la mise en œuvre de cette prescription, les suites administratives prévues à l'article L 171-8 -I du code de l'environnement seront proposées au préfet des Bouches-du-Rhône.

Ces conclusions sont reprises et détaillées dans les 3 fiches d'écart jointes.

Remarques particulières relevées :

Les remarques relatives au plan de défense incendie seront traitées dans le cadre de l'écart précité. Concernant les vitesses de chargement des liquides inflammables, il restait à déterminer la conductivité du produit 2EHA. Je vous demande d'apporter cette réponse sous 3 mois pour, le cas échéant, faire valoir la conformité réglementaire de vos installations.

Sauf réserve de votre part motivée par des considérations prévues par la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et des articles L.110-1 4, L.124-1, L.125-1, L.125-2, L.125-4 et L.521-7 du code de l'environnement, ce courrier sera publié sur le site Internet de la DREAL PACA.

Restant à votre écoute pour toute observation complémentaire, je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour la Directrice et par délégation,

Le Chef de Service Adjoint  
Prévention des Risques



Guillaume XAVIER